

Politique générale relative aux déductions sur les revenus et recettes

Conformément aux dispositions de l'article L.323-6 du code de la propriété intellectuelle (CPI) et en application des stipulations de l'article 13.5 des Statuts du CFC, l'Assemblée générale ordinaire adopte la politique générale relative aux déductions sur les revenus et recettes, définie ci-après.

* * *

En application de l'article 10.2.2.b des Statuts du CFC, les sommes perçues font l'objet d'un prélèvement pour frais de gestion.

Le taux de cette retenue est fixé à titre provisoire par le Comité, au budget de chaque exercice. Il est ajusté à titre définitif par le Comité à la fin de chaque exercice en fonction des nécessités de gestion de la Société.

Ce taux peut être modulé selon le type d'exploitation concernée en tenant compte de l'origine et du caractère documenté ou non des sommes perçues et des catégories d'œuvres concernées.

Ainsi, les perceptions en provenance de l'étranger en application des accords de réciprocité conclus entre le CFC et d'autres organismes de gestion collective, pour lesquelles le travail de perception n'est pas effectué par le CFC, bénéficient d'un abattement de 50 % sur le taux de prélèvement de base. En outre, lorsque ces sommes sont non documentées et qu'elles nécessitent un travail de répartition réduit, le taux de prélèvement appliqué est égal à 15 % du taux de base.

Bien entendu, le CFC ne prélève aucune somme lorsqu'il n'intervient que comme représentant d'un autre OGC dans certains accords spécifiques.

Enfin, les perceptions au titre de la part de rémunération pour copie privée numérique font l'objet d'un taux de prélèvement forfaitaire pour tenir compte du rôle réduit du CFC dans la gestion de cette exploitation.

Conformément à l'article 10.2.2.e des Statuts, dans l'esprit de l'objet social, le Comité veille à ce que les retenues affectées aux dépenses de gestion soient limitées chaque année à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de cet objet.

Les associés du CFC, réunis en Assemblée générale ordinaire, ce jour 28 juin 2018, adoptent la présente politique générale du CFC ; elle vaudra jusqu'à ce qu'ils en adoptent une nouvelle.